



**SOCIETE  
CANTONALE  
DES MUSIQUES  
FRIBOURGEOISES**

---

STATUTS

\* \* \* \* \*

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Nature, siège et buts**

#### **Art. 1 Nature**

1. La Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises (désignée ci-après : la société cantonale) groupe les sociétés de musique du canton de Fribourg (fanfares et harmonies).
2. Elle fait partie avec toutes ses sections de l'Association Suisse des musiques (désignée ci-après : ASM).

#### **Art. 2 Siège**

Le siège de la société cantonale est à Fribourg

#### **Art. 3 Personnalité juridique**

1. La société cantonale est une association au sens des arts. 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle peut accomplir tous actes juridiques, recevoir des donations, recueillir des successions, ester en justice.

#### **Art. 4 For**

Le for juridique est à Fribourg

#### **Art. 5 Buts**

1. La société cantonale a pour but :
  - a) de former et de perfectionner directeurs et musiciens
  - b) de cultiver la camaraderie entre ses membres
  - c) de promouvoir la musique instrumentale dans un esprit jeune et dynamique qui s'inspire des meilleures traditions
  - d) de sauvegarder les intérêts de ses membres.
2. A cette fin, la société cantonale organise des cours et des fêtes cantonales de musique. Elle apporte son appui moral aux sections membres et à leurs associations régionales.

#### **Art. 6 Engagements**

1. Les engagements de la société cantonale ne sont garantis que par ses biens propres; les sections. Leurs membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.
2. Les signatures du président ou du vice-président et de l'un des secrétaires sont requises collectivement pour engager la société cantonale.

#### **Art. 7 Durée**

La durée de la société cantonale est illimitée.

#### **Art. 8 Opinions politiques et religieuses**

Dans le cadre de son activité, la société cantonale s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux

## CHAPITRE II

### Membres

#### Art. 9 Admission

1. La section qui désire être admise en qualité de membre de la société cantonale doit adresser une demande écrite au comité cantonal qui la soumet, avec préavis, à l'assemblée générale.
2. L'admission prend effet au début d'une année. Elle est notifiée par écrit à la section qui devra acquitter une finance d'entrée

#### Art. 10 Démission

La qualité de membre prend fin :

- a) par dissolution de la section
- b) par démission, laquelle doit parvenir au comité cantonal au plus tard le 30 juin pour la fin de l'année civile

#### Art. 11 Exclusion

La section qui entrave la bonne marche de la société cantonale, se soustrait aux statuts, enfreint le règlement de fête ou, en particulier, néglige d'acquitter les cotisations et les autres contributions dues à la caisse cantonale, peut être exclue par décision de l'assemblée générale.

#### Art. 12 Obligation des sections

1. Les sections membres s'engagent à observer les statuts et les règlements annexes de la société cantonale. Elles collaborent à la réalisation de ses objectifs.
2. Elles s'engagent en particulier à payer :
  - a) la cotisation annuelle de la société cantonale
  - b) la cotisation annuelle de l'ASM
  - c) les droits d'auteurs conformément au contrat conclu entre la SUIISA et la société cantonale
  - d) la participation aux frais de distinctions décernées aux membres honoraires et vétérans
  - e) les contributions extraordinaires décidées par l'assemblée générale
  - f) les abonnements à la Revue "Unisono", selon les statuts de l'ASM.

#### Art. 13 Effectif des sections

1. Les cotisations et les autres contributions sont calculées sur la base du dernier effectif officiellement connu.
2. L'effectif d'une section est compté, dans la règle, soit d'après le nombre de membres figurant dans le livret de la dernière fête fédérale, cantonale ou régionale, soit d'après les indications obtenues par circulaire et publiées dans l'agenda de l'ASM. Directeur et porte-drapeau doivent être comptés dans l'effectif.

#### Art. 14 Paiement des cotisations

1. Les montants dus en vertu de l'art. 12 al.2 sont communiqués à chaque section. Le paiement doit intervenir dans le délai imparti.
2. Les cotisations et les autres contributions sont dues pour une année entière et ce jusqu'à l'extinction de la qualité de membre.

## CHAPITRE III

### Organisation

#### Art. 15 Organes de la société cantonale

Les organes de la société cantonale sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité cantonal
- c) la commission de musique
- d) les vérificateurs des comptes

*a) L'assemblée générale*

#### Art. 16 Composition

L'assemblée générale se compose :

- a) du comité cantonal
- b) de la commission de musique
- c) des délégués des sections
- d) des membres d'honneur

#### Art. 17 Attributions

Les principales attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle nomme le président, les membres du comité cantonal ainsi que la section vérificatrice des comptes
- b) elle vote les statuts, les règlements annexes et les modifications qui pourraient y être apportées
- c) elle approuve les rapports de gestion du comité cantonal et de la commission de musique
- d) elle fixe la cotisation annuelle de façon à couvrir les obligations de la société cantonale, la finance d'entrée, la participation des sections aux frais des distinctions décernées, les amendes et vote le budget
- e) elle proclame les membres d'honneur
- f) elle se prononce sur les admissions, les démissions et les radiations
- g) elle décide du lieu de l'assemblée ordinaire; elle fixe le lieu et la date de la fête cantonale de musique
- h) elle tranche en dernière instance les litiges qui pourraient surgir au sein de la société cantonale.

#### Art. 18 Convocation de l'assemblée ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité cantonal. La convocation est adressée à chaque section au moins quinze jours à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour.

#### Art. 19 Convocation d'une assemblée extraordinaire

Le comité cantonal peut convoquer les délégués en assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire. Une telle assemblée peut également être demandée par les sections à condition que la requête soit signée par un cinquième au moins des sections membres.

**Art. 20 Obligation de se faire représenter**

Chaque section a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée générale et à l'assemblée extraordinaire. Une amende, fixée par l'assemblée générale, frappe les sections absentes quels qu'en soient les motifs.

**Art. 21 Voix délibérative**

Chaque section a droit à deux délégués. Un délégué n'a qu'une voix et ne peut représenter qu'une seule section.

**Art. 22 Voix consultative**

1. Les membres du comité cantonal et de la commission de musique ont voix consultative; ils ne peuvent représenter une section.

2. Les membres d'honneur ont également voix consultative à moins qu'ils ne représentent une section.

**Art. 23 Présidence, délibérations**

1. L'assemblée générale est dirigée par le président; les délibérations sont publiques.

2. Les votations se font à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le comité cantonal ou décidé par le quart des votants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués ayant droit de vote.

3. Si aucune proposition n'obtient la majorité absolue au premier tour, seules subsistent, au deuxième tour, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, la proposition du comité cantonal prévaut.

**Art. 24 Propositions des sections**

Les propositions de sections doivent parvenir au comité cantonal au moins huit jours avant l'assemblée générale sinon elles seront traitées à l'assemblée suivante.

**b) le comité cantonal****Art. 25 Composition**

1. Le comité cantonal se compose de 9 membres, soit : un président, un vice-président romand, un vice-président alémanique, un secrétaire, un caissier, un préposé aux vétérans, un chef du matériel, un responsable des procès-verbaux et un membre pour les girons - les jeunes - la presse-radio<sup>1</sup>.

2. Chaque district doit être représenté au sein du comité cantonal.

3. L'assemblée générale désigne séparément le président, puis les huit autres membres. Ils doivent être membres d'une section de la société cantonale.

4. Le comité cantonal se constitue lui-même. Il est élu pour cinq ans. Ses membres sont rééligibles. Les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

---

<sup>1</sup> Modifications entrées en vigueur le 9 mai 1996

## **Art. 26**                      **Attributions**

Le comité cantonal est convoqué par le président chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- a) il administre la société cantonale
- b) il soumet à l'assemblée toutes propositions utiles à la bonne marche et au développement de la société cantonale
- c) il exécute les décisions de l'assemblée générale
- d) il proclame les vétérans au sens des présents statuts
- e) il organise des cours
- f) il maintient les relations avec l'ASM
- g) il organise les fêtes cantonales en collaboration avec le comité d'organisation, conformément au règlement de fête
- h) il fixe la date de l'assemblée générale ordinaire
- i) il fixe le lieu et la date des assemblées extraordinaires
- j) il nomme les membres de la commission de musique, les membres de la commission de tambours et leurs présidents respectifs.

*c) Les commissions*

## **Art.27**                      **Composition**

La commission de musique et la commission de tambours se composent de trois à sept membres choisis parmi les directeurs, membres actifs, chefs ou moniteurs de tambours de la société cantonale. Les dispositions de l'art. 25 ch. 4 sont applicables.

Elles siègent en séances séparées ou avec le comité cantonal lorsqu'elles sont convoquées à cet effet.

## **Art. 28**                      **Attribution**

Les principales attributions de la commission de musique sont les suivantes :

- a) elle assume les fonctions fixées par le règlement de fête
- b) elle propose l'organisation des cours prévus à l'art. 5 al. 2 des présents statuts
- c) elle apporte aide, conseils et suggestions aux sections membres lorsqu'elle en est requise

*d) les vérificateurs des comptes*

## **Art. 29**                      **Section vérificatrice**

Une section de la société cantonale est nommée chaque année, par l'assemblée générale, comme vérificatrice des comptes de l'année en cours. Deux de ses membres au minimum sont chargés du contrôle et présentent, au nom de la section vérificatrice, un rapport écrit à l'assemblée générale.

## Chapitre IV

### Finances

#### Art. 30 Recettes

Les recettes comprennent notamment :

1. les cotisations et autres contributions obligatoires des sections prévues à l'art. 12 al 2, litt. a, b, c, d et e
2. les subsides
3. les dons, les legs et autres ressources

#### Art. 31 Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

1. les frais d'administration
2. les frais de déplacement des membres du comité cantonal et de la commission de musique
3. les éventuelles rémunérations décidées par le comité cantonal
4. les frais occasionnés par les fêtes cantonales de musique
5. les cotisations à l'ASM
6. les droits d'auteurs à la SUISA
7. les frais occasionnés par les distinctions décernées aux membres d'honneur, aux vétérans honoraires et aux vétérans.

## CHAPITRE V

### Distinctions

#### Art. 32 Membres d'honneur

1. Les personnes physiques et morales qui ont rendu des services éminents à la société cantonale peuvent être proclamées membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité cantonal.
2. La société cantonale peut également proclamer un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur.

#### Art. 33 Vétérans

1. Tout membre actif d'une section de la société cantonale qui a fait partie durant 25 ans d'une ou de plusieurs sociétés de musique affiliées à l'ASM, est proclamé vétéran cantonal. Un directeur de musique reçoit cette distinction aux mêmes conditions, après 20 ans de direction.
2. Pour la promotion comme vétéran cantonal, l'âge d'entrée n'est pas réglementé (art 36 des Statuts). Le droit à la distinction arrive à échéance le 31 décembre de l'année au cours de laquelle 25 ans d'activité sont accomplis.

*Exemple : Entrée - selon le livret de sociétaire - au cours de l'année 1997. Promotion comme vétéran cantonal au cours de l'année 2022.*

### **Art. 34 Vétérans honoraires**

Tout membre actif ayant rempli les mêmes conditions durant 40 ans, dont 25 ans dans une section de la société cantonale, est proclamé vétéran honoraire.

### **Art. 35 Distinctions particulières**

a) Tout membre actif ayant rempli les mêmes conditions durant 50 ans, dont 35 ans dans une section de la société cantonale, reçoit une distinction spéciale.

b) La distinction fédérale pour 35 ans d'activité est délivrée conformément aux statuts de l'ASM.

c) Ces distinctions sont également accordées aux porte-drapeaux et dans certains cas spéciaux, aux membres non exécutants des comités de sections.

### **Art. 36 Conditions d'obtention**

1.<sup>2</sup> La qualité de membre actif de la Société Cantonale des Musiques fribourgeoises est reconnue dès l'admission du musicien dans la société de musique. L'âge d'entrée n'est donc pas réglementé : la date d'admission attestée par la société de musique et figurant dans le livret de sociétaire ASM est déterminante.

2. Jusqu'à l'âge de 15 ans, le jeune musicien n'est pas tenu d'être membre d'une section de la Société cantonale, mais peut être membre de l'Association fribourgeoise des jeunes musiciens (AFJM). Ces années, marquées sur le feuillet AFJM joint au livret de sociétaire ASM, sont prises en compte pour l'obtention de la distinction pour 25 ans, 40 ans et 50 ans de musique (art 34 des Statuts)<sup>3</sup>.

3. Les dispositions prises par l'ASM pour l'obtention de la distinction fédérale pour 35 ans de musique restent applicables (art. 35 statuts).

4. Les distinctions sont délivrées sur demande des sections, accompagnée du livret de sociétaire dûment complété et signé par la société et le titulaire.

### **Art. 37 Gratuité des concerts**

Le port de la distinction de vétéran donne droit à l'entrée gratuite aux concerts donnés par les sections membres et aux exécutions de concours organisés par la société cantonale.

## **CHAPITRE VI**

## **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 38 Texte original**

Le texte original des présents statuts est le texte français. Il fait foi en cas de divergences.

<sup>2</sup> Ajout entré en vigueur le 16 mars 1997

<sup>3</sup> Modification entrée en vigueur le 16 mars 1997

**Art. 39 Révision des statuts**

1. Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'assemblée générale sur proposition du comité cantonal ou si la moitié ou moins des délégués en fait la demande.
2. Toute révision des statuts, même partielle, doit figurer à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

**Art. 40 Dissolution**

La dissolution de la société cantonale ne pourra être décidée que par les deux tiers au moins des sections membres.

**Art. 41 Utilisation des fonds**

Les sections n'ont aucun droit à l'avoir de la société cantonale. En cas de dissolution, celui-ci sera immédiatement déposé à la Banque de l'Etat de Fribourg. Seule une association cantonale, reconnue officiellement comme telle par l'ASM, peut revendiquer cet avoir. Le Conseil d'Etat statue en dernier ressort.

**Art. 42 Entrée en vigueur des statuts**

1. Les présents statuts ont été soumis à l'ASM et au Conseil d'Etat.
2. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale du 20 février 1972 à Cousset.
3. Ils entrent en vigueur le 20 février 1972 et abrogent ceux du 19 décembre 1954.

**SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

Le Secrétaire :

**Albert Wandeler**

Le Président :

**René Pillonel**

---

**REMARQUES CONCERNANT CETTE EDITION****Art. 36**

modification approuvée par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 15 mars 1992 à Misery.

**Art. 20**

modifications et approbations par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 14 mars 1993 à Ursy

**Art. 17 al.a**

modifications et approbations par l'assemblée générale des délégués du 20 mars 1994 à Broc

**Art. 26**

adjonction de la lettre j approuvée par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 20 mars 1994 à Broc

**Art. 27**

modifications approuvées par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 20 mars 1994 à Broc

**SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

Le Secrétaire :

Albert Wandeler

Le Président :

François Raemy

---

**Art. 15 & 16 et Art. 25**

modifications approuvées lors de la séance du comité cantonal du 9 mai 1996

**SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

Le Secrétaire :

Camille Roulin

Le Président :

Richard Tarrès

---

**Art. 33 ch. 2****Art. 36 ch. 1 & 2**

modifications approuvées lors de la séance du comité cantonal du 17 octobre 1996 et de l'assemblée générale du 16 mars 1997

**SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

Le Secrétaire :

Camille Roulin

Le Président :

Richard Tarrès

## INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

### 1. Cotisations

*Article 12 chiffre 2 al. a des statuts*

**Cotisation annuelle à la cantonale** CHF 9.00<sup>4</sup>

*Article 12 chiffre 2 al. b des statuts*

**Cotisation annuelle à la fédérale "ASM"** CHF 3.00

**Secrétariat ASM, Aarau**

CHF 1.50

*Article 12 chiffre 2 al. c des statuts*

**Droits d'auteurs à la SUISA** CHF 6.50 (TVA comprise)

**Cotisation par membre et par année dès 2007** CHF 20.00

### 2. Fonds de compensation

*Article 3 al. c du règlement ad hoc*

**Cotisation par membre et par année dès 1997** CHF 2.00

**Total (TVA non comprise)** CHF 22.00

### 3. Amende

*Article 20 des statuts*

**Absence à l'assemblée** CHF 100.00

**Les cotisations et l'amende ci-dessus ont été décidées par l'assemblée des délégués et sont actuellement en vigueur.**

---

<sup>4</sup> modification adoptée à l'AG du 17.03.2007 / Châtel-St-Denis

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>NATURE, SIEGE ET BUTS</b> Nature Siège Personnalité juridique For Buts Engagements Durée Opinions politiques et religieuses	Article 1 2 3 4 5 6 7 8
<b>II.</b>	<b>MEMBRES</b> Admissions Démissions Exclusions Obligations des sections Effectif des sections Paiement des cotisations	9 10 11 12 13 14
<b>III.</b>	<b>ORGANISATION</b> Organes de la société cantonale : a) <u>l'assemblée générale</u> Composition Attributions Convocation de l'assemblée ordinaire Convocation d'une assemblée extraordinaire Obligation de se faire représenter Voix délibérative Voix consultative Présidence, délibérations Propositions des sections b) <u>le comité cantonal</u> Composition Attributions c) <u>les commissions</u> Composition Attributions d) <u>les vérificateurs des comptes</u> Section vérificatrice	15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29
<b>IV.</b>	<b>FINANCES</b> Recettes Dépenses	30 31
<b>V.</b>	<b>DISTINCTIONS</b> Membres d'honneur Vétérans Vétérans honoraires Distinctions particulières Conditions d'obtention Gratuité des concerts	32 33 34 35 36 37
<b>VI.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b> Texte original Révision des statuts Dissolution Utilisation des fonds Entrée en vigueur	38 39 40 41 42